

LISTE DE SUBSTANCES ACTIVES AUTORISÉES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/1165



Santé publique
Sécurité de la Chaîne alimentaire
Environnement

CONTACT

SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement
Service Produits phytopharmaceutique et Engrais
Avenue Galilée 5/2
1210 Bruxelles
BELGIQUE

Site web: <http://fytoweb.be/fr>
Email: phytoweb@health.fgov.be
Tél.: +32 (0)2 524 79 79 (callcenter FOD)

INFORMATION DE DOCUMENT

Version 2.0

02/07/2024

<https://fytoweb.be/fr/guides/phytoprotection/liste-de-substances-actives-autorisees-en-agriculture-biologique>

Ce guide n'a qu'un but informatif et ne peut être considéré à part de la législation en vigueur. En dépit du grand soin apporté à la rédaction de ce guide, des inexactitudes peuvent subsister. Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ne saurait être tenu pour responsable en cas de préjudice qui résulterait de l'utilisation de ce guide.

Les autres règles en vigueur, fédérales ou régionales, en rapport avec les produits phytopharmaceutiques demeurent non affectées.

L'agriculture biologique est réglementée au niveau européen par le Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil et par le Règlement d'exécution (UE) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances.

Au sein du règlement d'exécution (UE) 2021/1165, l'annexe I définit les substances actives qui peuvent être utilisées dans des produits phytopharmaceutiques en agriculture biologique.

Aux fins de l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/848, seules les substances actives énumérées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 peuvent entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques utilisés dans la production biologique conformément à ladite annexe, à condition que ces produits phytopharmaceutiques:

- a) aient été autorisés conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil;**
- b) soient utilisés conformément aux conditions d'utilisation fixées dans les autorisations des produits qui les contiennent, accordées par les États membres; et**
- c) soient utilisés dans le respect des conditions énoncées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.**

Le document ci-dessous correspond à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/1165. Ce document est présenté à titre d'information.

Annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/1165:

Substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques autorisés pour l'utilisation dans la production biologique visées à l'article 24, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/848

Les substances actives énumérées ici peuvent entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques utilisés en production biologique conformément à la présente annexe, pour autant que ces produits phytopharmaceutiques soient autorisés conformément au règlement (CE) no 1107/2009. Ces produits phytopharmaceutiques sont utilisés dans le respect des conditions établies à l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 et des conditions précisées dans les autorisations accordées par les États membres dans lesquels ils sont utilisés. Des conditions plus restrictives pour une utilisation dans le cadre de la production biologique sont indiquées dans la dernière colonne de chaque tableau.

Conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, les phytoprotecteurs, synergistes et coformulants en tant que composants de produits phytopharmaceutiques, de même que les adjuvants à mélanger avec des produits phytopharmaceutiques, sont autorisés en production biologique, à condition que ces produits et substances soient autorisés en vertu du règlement (CE) no 1107/2009. Les substances énumérées dans la présente annexe ne peuvent être utilisées que pour la lutte contre les organismes nuisibles tels qu'ils sont définis à l'article 3, paragraphe 24, du règlement (UE) 2018/848.

Conformément à l'annexe II, partie I, point 1.10.2, du règlement (UE) 2018/848, ces substances ne peuvent être utilisées que lorsque les mesures prévues au point 1.10.1 de la même partie I ne suffisent pas à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles, en particulier l'utilisation d'agents de lutte biologique tels que les insectes, acariens et nématodes utiles, conformément aux dispositions du règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Aux fins de la présente annexe, les substances actives sont réparties entre les sous-catégories suivantes:

Substances de base

Les substances de base énumérées à la partie C de l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 qui sont d'origine végétale ou animale et issues de denrées alimentaires telles que définies à l'article 2 du règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil peuvent être utilisées pour la protection des végétaux dans le cadre de la production biologique. Ces substances de base sont marquées d'un astérisque dans le tableau ci-dessous. Elles sont utilisées conformément aux utilisations, conditions et restrictions fixées dans les rapports correspondants et compte tenu des éventuelles restrictions supplémentaires qui figurent, le cas échéant, dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.

D'autres substances de base énumérées à la partie C de l'annexe du règlement no 540/2011 ne peuvent être utilisées pour la protection des végétaux dans le cadre de la production biologique que si elles sont énumérées dans le tableau ci-dessous. De telles substances sont utilisées conformément aux utilisations, conditions et restrictions fixées dans les rapports correspondants et compte tenu des éventuelles restrictions supplémentaires qui figurent, le cas échéant, dans la colonne de droite du tableau ci-dessous.

Les substances de base ne doivent pas être utilisées comme herbicides.

NUMÉRO ET PARTIE DE L'ANNEXE	CAS	DÉNOMINATION	CONDITIONS ET LIMITES SPÉCIFIQUES
1C		<i>Equisetum arvense</i> L.*	
2C	70694-72-3	Chlorhydrate de chitosane*	issu d' <i>Aspergillus</i> ou de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable conformément à l'article 2 du règlement (UE) no 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil(*)
3C	57-50-1	Saccharose*	
4C	1305-62-0	Hydroxyde de calcium	
5C	90132-02-8	Vinaigre*	
6C	8002-43-5	Lécithines*	
7C	-	<i>Salix</i> spp. Cortex*	

8C	57-48-7	Fructose*	
9C	144-55-8	Hydrogénocarbonate de sodium	
10C	92129-90-3	Lactosérum*	
11C	7783-28-0	Phosphate diammonique	Uniquement pour pièges
12C	8001-21-6	Huile de tournesol*	
14C	84012-40-8	<i>Urtica</i> spp. (extrait d' <i>Urtica dioica</i>) (extrait d' <i>Urtica urens</i>)*	
	90131-83-2		
15C	7722-84-1	Peroxyde d'hydrogène	
16C	7647-14-5	Chlorure de sodium	
17C	8029-31-0	Bière*	
18C	-	Poudre de graines de moutarde*	
19C	14807-96-6	Métasilicate acide de magnésium Minéral silicate (Talc E553b)	Qualité alimentaire conforme au règlement (UE) no 231/2012 de la Commission
20C	8002-72-0	Huile d'oignon*	
21C	52-89-1	L-cystéine (E 920)	
22C	8049-98-7	Lait de vache*	
23C	-	Extrait de bulbe d' <i>Allium cepa</i> L.*	
24C	9012-76-4	Chitosane*	issu d' <i>Aspergillus</i> ou de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable conformément à l'article 2 du règlement (UE) no 1380/2013»
Autres substances de base d'origine végétale ou animale et issues de denrées alimentaires*			

Substances actives à faible risque

Les substances actives à faible risque, autres que les micro-organismes, énumérées à la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 peuvent être utilisées pour la protection des végétaux dans le cadre de la production biologique si elles figurent dans le tableau ci-dessous ou ailleurs dans la présente annexe. De telles substances actives à faible risque sont utilisées conformément aux utilisations, conditions et restrictions fixées dans le règlement (CE) no 1107/2009 et compte tenu des éventuelles restrictions supplémentaires qui figurent, le cas échéant, dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.

NUMÉRO ET PARTIE DE L'ANNEXE	CAS	DÉNOMINATION	LIMITES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES
2D		COS-OGA	

3D		Cérévisane et autres produits à base de fragments de cellules de micro-organismes	Ne provenant pas d'OGM
5D	10045-86-6	Phosphate ferrique [orthophosphate (III) de fer]	
12D	9008-22-4	Laminarine	Le varech est soit issu de l'aquaculture biologique soit récolté de manière durable conformément à l'annexe II, partie III, point 2.4, du règlement (UE) 2018/848
16D	No CAS: non attribué	ABE-IT 56 (composants du lysate de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> , souche DDSF623)	Ne provenant pas d'OGM N'est pas produit à l'aide de milieux de culture provenant d'OGM
20D	10058-44-3	Pyrophosphate ferrique	
24D	144-55-8	Hydrogénocarbonate de sodium	
28D		Extrait aqueux des graines germées de <i>Lupinus albus</i> doux	
		Autres substances à faible risque d'origine végétale ou animale	Utilisations non autorisées en tant qu'herbicide

Micro-organismes

Tous les micro-organismes énumérés dans les parties A, B et D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 peuvent être utilisés dans la production biologique, pour autant qu'ils ne proviennent pas d'OGM et uniquement lorsqu'ils sont utilisés conformément aux utilisations, conditions et restrictions fixées dans les rapports d'examen correspondants. Les micro-organismes, y compris les virus, sont des agents de lutte biologique qui sont considérés comme des substances actives par le règlement (CE) no 1107/2009.

Substances actives ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus

Les substances actives approuvées conformément au règlement (CE) no 1107/2009 et énumérées dans le tableau ci-dessous ne peuvent être utilisées en tant que produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la production biologique que si elles sont utilisées conformément aux utilisations, conditions et restrictions fixées

dans le règlement (CE) no 1107/2009 et compte tenu des éventuelles restrictions supplémentaires figurant, le cas échéant, dans la colonne de droite du tableau ci-dessous.

NUMÉRO ET PARTIE DE L'ANNEXE	CAS	DÉNOMINATION	LIMITES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES
139A	131929-60-7 131929-63-0	Spinosad	
225A	124-38-9	Dioxyde de carbone	
227A	74-85-1	Éthylène	Uniquement sur les bananes et les pommes de terre; il peut néanmoins être utilisé sur les agrumes dans le cadre d'une stratégie destinée à prévenir les dégâts causés par la mouche des fruits
230A	int. al. 67701-09-1	Acides gras	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
231A	8008-99-9	Extrait d'ail (<i>Allium sativum</i>)	
234A	No CAS: non attribué No CIMAP 901	Protéines hydrolysées à l'exclusion de la gélatine	
244A	298-14-6	Carbonate acide de potassium	
249A	98999-15-6	Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Graisses de mouton	
255A et autres		Phéromones et autres substances semiochimiques	Uniquement pour pièges et distributeurs
220A	1332-58-7	Silicate d'aluminium (kaolin)	
236A	61790-53-2	Kieselgur (terre à diatomées)	
247A	14808-60-7	Sable quartzux	

	7637-86-9		
343A	11141-17-6 84696-25-3	Azadirachtine (extrait de margousier)	Extrait de graines de neem (<i>Azadirachta indica</i>)
240A	8000-29-1	Huile de citronnelle	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
241A	84961-50-2	Huile de girofle	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
242A	8002-13-9	Huile de colza	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
243A	8008-79-5	Essence de menthe verte	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
56A	8028-48-6 5989-27-5	Huile essentielle d'orange	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
228A	68647-73-4	Huile de mélaleuque	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
246A	8003-34-7	Pyréthrines extraites de plantes	
292A	7704-34-9	Soufre	
294A 295A	64742-46-7 72623-86-0 97862-82-3 8042-47-5	Huiles de paraffine	
345A	1344-81-6	Polysulfure de calcium	
44B	9050-36-6	Maltodextrine	
45 B	97-53-0	Eugénol	
46B	106-24-1	Géraniol	
47B	89-83-8	Thymol	
10E	20427-59-2	Hydroxyde de cuivre	Conformément au règlement d'exécution (UE) no 540/2011, seules les utilisations entraînant
10E	1332-65-6	Oxychlorure de cuivre	

	1332-40-7		une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans peuvent être autorisées
10E	1317-39-1	Oxyde de cuivre	
10E	8011-63-0	Bouillie bordelaise	
10E	12527-76-3	Sulfate de cuivre tribasique	
40A	52918-63-5	Deltaméthrine	Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques contre <i>Batrocera oleae</i> , <i>Ceratitis capitata</i> et <i>Rhagoletis completa</i>
5E	91465-08-6	Lambda-cyhalothrine	Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques contre <i>Batrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i>

Clause de non-responsabilité

Les informations mises à disposition sur ce site Web à propos des engrais et des produits phytopharmaceutiques (autorisés) ont été composées avec la plus grande attention possible, mais sont uniquement fournies à titre informatif. L'utilisateur doit toujours prendre connaissance du mode d'emploi et de toute mention sur les mesures de précaution, telles qu'indiquées sur l'étiquette.

Non-responsabilité

Le Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais du Service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement n'est pas responsable des informations fournies sur ce site. Bien que nous visions à diffuser des informations correctes et à jour, nous ne pouvons pas être tenus pour responsables du résultat et nous nous efforcerons de corriger les erreurs qui nous sont signalées. Notre service ne peut pas non plus être tenu pour responsable des erreurs ou des éventuels dommages directs ou indirects pouvant découler de votre accès à ou de l'utilisation de ce site, ou des dégâts ou d'un virus pouvant toucher votre ordinateur ou votre matériel informatique.

Le service Produits phytopharmaceutiques et Engrais ne peut pas être tenu pour responsable des éventuels manquements ou erreurs par rapport à un produit mentionné sur ce site, ni des éventuels accidents pouvant être imputables à l'utilisation de ceux-ci.

Certains des documents disponibles sur ce site peuvent contenir des références ou des liens à des informations provenant d'autres organisations. Notre service ne garantit toutefois aucunement la pertinence, l'actualisation ou la justesse de ce matériel d'information externe, et décline toute responsabilité à ce propos. Les associations, organisations et sites Internet indiqués sur ce site sont choisis de manière objective, dans le but de fournir les informations les plus pertinentes aux visiteurs de notre site. Nous ne pouvons pas garantir l'exhaustivité, la justesse ou l'actualisation des informations. L'éventuelle mention de certaines entreprises ou de certains produits n'implique aucunement qu'ils sont de préférence recommandés par rapport à d'autres entreprises ou produits similaires qui ne sont pas mentionnés.

Utilisation des données disponibles

Ce site Web et les informations qu'il contient sont la propriété du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Sauf mention contraire, les droits relatifs à l'utilisation de ces informations ne font pas l'objet de la moindre limitation dans le temps et valent pour tous les pays. Par conséquent, toute reproduction partielle ou complète de ce site sous quelque forme que ce soit est soumise à l'autorisation préalable du SPF. Une exception est faite pour l'utilisation par des écoles ou à des fins éducatives non commerciales. La création d'hyperliens vers le site est libre et aucune autorisation préalable n'est donc exigée à cet effet. Il est par contre interdit d'intégrer les pages de ce site dans les pages d'un autre site. Chaque reproduction du site doit mentionner la source : « © Fytoweb, Service public fédéral (SPF) Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ». Les traductions émanant d'une initiative personnelle doivent être accompagnées de la mention « traduction non réalisée par l'auteur du texte », avec indication de la source.

Il n'est pas autorisé de reproduire les données relatives aux produits phytopharmaceutiques et engrais (autorisés) ou de les enregistrer dans un système www.fytoweb.be

électronique à des fins commerciales. Les informations peuvent toutefois être gratuitement mises à disposition ou utilisées pour un usage personnel.

Le non-respect de ces dispositions et toute utilisation inappropriée du site ou d'une partie de celui-ci entraîneront des poursuites.

Il n'est pas exclu que ces informations soient adaptées à l'avenir. Nous vous demandons donc de relire ces informations de temps en temps pour vous tenir informé des éventuelles adaptations.

Informations juridiques

Tous les documents et données présentés sur ce site ont uniquement une valeur informative et ne peuvent donc pas être considérés comme des documents juridiquement valides. Les textes légaux et réglementaires présentés dans leur forme consolidée sont simplement mentionnés à titre informatif. Ils ne créent donc aucun autre droit ou obligation que ceux qui découlent des textes juridiques approuvés et publiés légalement et de manière réglementaire. Seuls les textes juridiques approuvés et publiés de manière légale et réglementaire sont valides.